



POUR CONSULTATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 814-24**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABORGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 643-20**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes, chapitre C-19 ;

Considérant le Règlement d'assujettissement portant le numéro 616-19, adopté le 3 juin 2019 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (LERM), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Shannon doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

Considérant que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la LERM, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 13 mai 2024 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2024 ;

Considérant la mise en place du processus de consultation publique, conformément à la LERM ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Mario Lemire ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 814-24**

### **1.2. Titre**

Le présent Règlement 814-24 porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABORGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 643-20** ».

## **CHAPITRE 2 ABROGATION**

**2.1.** Le Règlement numéro 643-20 relatif à la division du territoire de la ville en six districts électoraux est par le présent abrogé.

## **CHAPITRE 3 DIVISION EN DISTRICTS**

**3.1.** Le territoire de la Ville est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

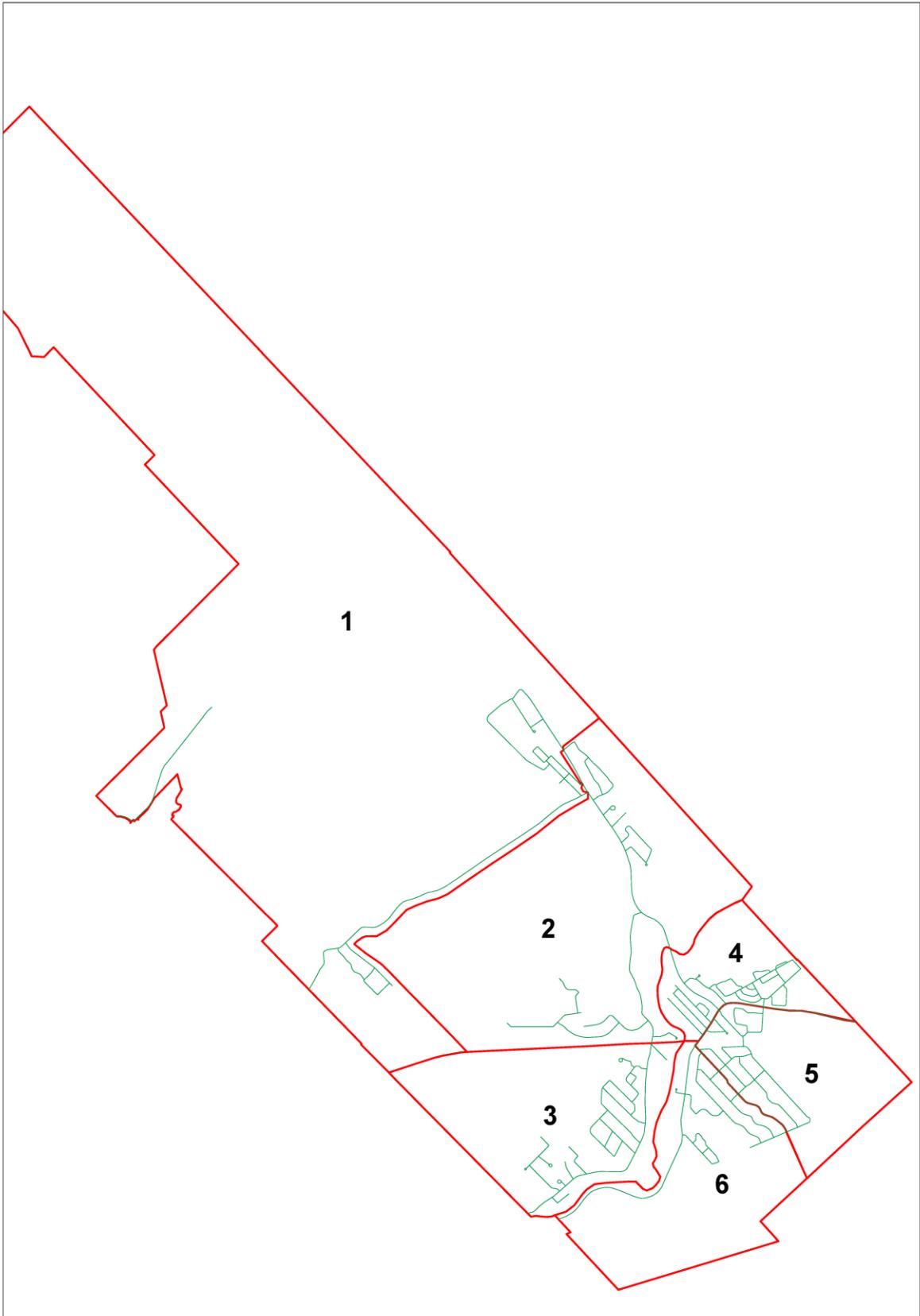
<b>District électoral</b>	<b>Numéro 1</b>	<b>Nombre d'électeurs : 846</b>
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et du prolongement de la ligne arrière de la rue Barry (côté nord-ouest), ce prolongement et cette ligne arrière (côté nord-ouest), la ligne arrière du chemin de Gosford (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin de Wexford (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Mountain View (côté nord-est), le prolongement de cette ligne arrière, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, la limite municipale sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.		
<b>District électoral</b>	<b>Numéro 2</b>	<b>Nombre d'électeurs : 791</b>
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue Barry (côté nord-ouest) et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la rivière Jacques-Cartier, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, le prolongement de la ligne arrière de la rue Mountain View (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin de Wexford (côté sud-est), la ligne arrière du chemin de Gosford (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Barry (côté nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière jusqu'au point de départ.		
<b>District électoral</b>	<b>Numéro 3</b>	<b>Nombre d'électeurs : 696</b>
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et de la rivière Jacques-Cartier, la rivière Jacques-Cartier, la limite municipale sud-ouest, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf jusqu'au point de départ.		
<b>District électoral</b>	<b>Numéro 4</b>	<b>Nombre d'électeurs : 731</b>
<u>Description :</u> En partant d'un point situé à la rencontre la rivière Jacques-Cartier et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la route de la Bravoure, le boulevard Jacques-Cartier, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.		

**RÈGLEMENT NUMÉRO 814-24**

<b>District électoral</b>	<b>Numéro 5</b>	<b>Nombre d'électeurs : 828</b>
<p><u>Description :</u></p> <p>En partant d'un point situé à la rencontre de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et du boulevard Jacques-Cartier, ce boulevard, la route de la Bravoure, la limite municipale nord-est et sud-est, le prolongement de la rue Maple, cette rue et le boulevard Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.</p>		
<b>District électoral</b>	<b>Numéro 6</b>	<b>Nombre d'électeurs : 664</b>
<p><u>Description :</u></p> <p>En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Jacques-Cartier et de la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf, cette vélopiste, le boulevard Jacques-Cartier, la rue Maple, le prolongement de cette rue, la limite municipale sud-est et sud-ouest et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.</p>		

Carte de la localisation des six districts électoraux.

POUR CONSULTATION



## **CHAPITRE 4     DISPOSITION FINALE**

### **4.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 12<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2024**

La mairesse,  
Sarah Perreault

La greffière,  
Mélanie Poirier